

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Initiée par l'Honorable
Mohamed BULE GBANGOLO BASABE

DEPOSEE LE 30 OCTOBRE 2007

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo a, depuis le référendum du 18 au 19 novembre 2005, manifesté à travers son peuple, sa volonté de rompre avec l'ordre ancien. Son vœu républicain est aujourd'hui consacré par plusieurs chantiers de réforme institutionnelle repris dans la constitution du 18 février 2006.

La présente loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle vise à répondre à ce désir populaire de mutation des institutions essentiellement judiciaires certes, mais aussi de renforcer l'indépendance de son pouvoir face aux deux autres, législatif et exécutif.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle mettent fin au fonctionnement de la Cour Suprême de Justice. Là où la section de législation détenait autrefois les attributions considérables d'une Cour Constitutionnelle, la constitution de la III^{ème} République a doté le pays d'une véritable juridiction constitutionnelle par l'article 157.

A travers la nouvelle juridiction, nous avons une compétence matérielle plus étendue, un corps des magistrats particulier dans leurs compétences, leurs qualifications et leurs modes de désignation et bénéficie d'un personnel spécifique dans sa mission d'accompagner les juges.

La Cour Constitutionnelle ne se limite pas seulement à veiller à l'interprétation de la Constitution ou à la constitutionnalité des lois, elle est le juge pénal pour le Président de la République et le Premier Ministre. Elle règle les conflits de compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif, entre l'Etat et les provinces ainsi que des conflits d'attribution des juridictions entre l'ordre juridictionnel judiciaire et l'ordre juridictionnel administratif.

La loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle consacre aux missions essentielles :

1. le juge de la constitutionnalité de la loi et des actes ayant force de loi ;
2. juge des conflits de compétence entre l'Etat et les provinces ;
3. juge des conflits d'attribution de compétence entre les ordres juridictionnels ;
4. juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre ;
5. juge de l'expression du suffrage au niveau national.

Elle organise les voies de procédure et différentes voies de saisine ainsi que des effets qui s'y rattachent. Il s'agit de :

- la saisine par la voie d'action des recours en contrôle de la constitutionnalité de la loi et des recours en interprétation de la constitution ;
- la saisine par voie d'exception des recours en exception d'inconstitutionnalité devant et par une juridiction ;
- la saisine par toute personne pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

La loi est articulée en 112 articles, regroupés en sept chapitres et trois titres :

De l'organisation de la Cour constitutionnelle (Titre I)
De la procédure devant la Cour constitutionnelle (Titre II)
Des dispositions transitoires et finales (Titre III)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I. COMPOSITION

Article 1' :

Conformément à l'article 158 de la Constitution, la Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois de son initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les ordonnances de nomination des membres de la Cour constitutionnelle sont publiées au journal officiel de la République.

Article 2 :

Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle, s'il n'est congolais et s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans les domaines juridique ou politique.

Article 3 :

En application de l'art. 158, alinéa 2 de la Constitution, six des neuf membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes issus de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement supérieur.

Deux membres désignés par le Président de la République et un membre désigné par le Parlement doivent être issus du barreau ou de l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne les trois membres au sein de la magistrature.

Article 4 :

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable. Toutefois, la Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe pour les membres initialement nommés.

Il est fait application mutatis mutandis des dispositions du précédent alinéa lors du second renouvellement.

Article 5 :

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Article 6 :

Le doyen d'âge assure l'intérim du Président de la Cour constitutionnelle en cas d'empêchement dont la durée ne peut excéder six mois.

Article 7 :

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle sont présentés devant le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat et prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

« Moi, je jure solennellement de remplir loyalement et fidèlement mes fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat et de n'entreprendre aucune activité contraire mettant en cause l'indépendance, l'impartialité et la dignité de la Cour. »

Acte est donné de la prestation de serment.

CHAPITRE 2 : DU PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 8 :

Il est institué près la Cour constitutionnelle un Parquet général dont la mission est de représenter le ministère public dans les affaires pénales de la compétence de la cour.

Le Parquet général près la Cour constitutionnel est placé sous la direction du Procureur général de la République près la Cour constitutionnelle.

Article 9 :

Le Parquet général près la Cour constitutionnelle est composé du Procureur général et de deux Avocats généraux près la Cour constitutionnelle.

Le Procureur général et les avocats généraux près la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de six ans par décret sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins quinze ans d'expérience.

Article 10 :

Le Procureur général et les avocats généraux de la République près la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de six ans, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins quinze ans d'expérience, par ordonnance du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 :

Le Procureur général assiste à toutes les formations et à toutes les audiences de la Cour. Il peut y présenter des observations orales. Il ne prend pas part au délibéré.

Article 13 :

Dans l'exercice de sa mission, le Parquet général près la Cour constitutionnelle s'appuie, le cas échéant, sur les services du Parquet général près la Cour de Cassation, requis spécialement à cet effet, ainsi que sur les services de la police judiciaire.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL PRÈS LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 14 :

Le Président est chargé de l'administration de la Cour constitutionnelle. Il dirige le personnel mis à la disposition de la Cour.

Article 15 :

Le Président est l'ordonnateur du budget affecté à la Cour constitutionnelle.

Le budget de la Cour constitutionnelle est préparé par la Cour qui le communique au Conseil supérieur de la magistrature pour transmission au Gouvernement aux fins de son inscription au budget général de l'Etat dans le respect des équilibres imposés par les lois de finances.

Article 16 :

La Cour constitutionnelle est dotée d'un Secrétariat général chargé d'assister le Président dans l'administration de la Cour.

Article 17 :

Le Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle est placé sous l'autorité du Président de la Cour et est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Président de la Cour après avis de la Cour.

Le Secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration judiciaire ou de l'administration publique ayant au moins une expérience professionnelle administrative et juridique d'au moins vingt ans.

Un décret en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle fixe l'organisation, le fonctionnement et les avantages du Secrétariat général de la Cour.

Article 18 :

La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dirigé par un greffier en chef nommé par le Président de la République.

Le greffe est chargé de l'enregistrement des requêtes, de la préparation, de l'organisation des audiences ainsi que de la tenue du registre.

CHAPITRE 4 : DE CONSEILLERS REFERENDAIRES PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 19 :

Il est créé un corps des conseillers référendaires près la Cour constitutionnelle, dont le nombre ne peut dépasser 60, placés sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 20 :

Les Conseillers référendaires sont chargés d'assister la Cour dans l'étude et la préparation technique des questions lui soumises.

Article 21 :

Les Conseillers sont recrutés sur concours ouverts aux diplômés d'enseignement supérieur dont les trois quarts sont des juristes, justifiant d'une expérience d'au moins quinze ans.

Article 22 :

Dans l'exercice de sa mission, la Cour constitutionnelle peut recourir à l'assistance technique nationale ou étrangère.

Article 23 :

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle fixe les modalités d'organisation du concours, le cadre organique, le traitement et autres avantages des conseillers référendaires ainsi que les modalités de recours à l'assistance technique nationale ou étrangère.

CHAPITRE 5 : DES IMMUNITÉS ET DES INCOMPATIBILITÉS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 24 :

Les membres de la Cour constitutionnelle sont soumis à une obligation générale de réserve et de retenue dans l'exercice de leurs fonctions dans le but de préserver leur indépendance et leur dignité.

Article 25 :

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent :

- être membre d'un parti politique, d'un regroupement politique ou adopter des attitudes et des comportements qui laissent penser à une telle appartenance notamment par la participation aux manifestations partisanes ou de prise de position à l'occasion de celles-ci ;

- prendre, durant leurs fonctions, de position publique sur des questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet des décisions de la Cour, ou de consulter, en dehors des prérogatives constitutionnelles de la Cour sur les mêmes questions ;
- prendre part aux délibérations de la Cour, statuant en matière pénale ou électorale, lorsqu'ils sont pris à partie ou récusé ;
- faire mention de leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout support susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée, étrangère aux missions de la Cour.

Article 26 :

La Cour constitutionnelle apprécie les cas de manquement de ses membres à l'obligation générale de réserve ou à toute autre obligation particulière découlant de la présente loi.

A cet effet, la procédure prévue à l'article 32 de la présente loi est d'application.

Article 27 :

Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de dirigeant de parti et de regroupement politique, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, de la fonction publique, de la magistrature, du Conseil économique et social et de tout autre mandat électif national, provincial ou local.

Article 28 :

Le membre de la Cour constitutionnelle placés dans l'un des cas d'incompatibilités mentionnés à l'article 25 doit faire une option dans les huit jours à compter de la notification de l'ordonnance de nomination. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions à la Cour.

Article 29 :

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être nommés à des fonctions publiques.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être nommé ni à des fonctions gouvernementales ni dans les entreprises d'Etat trois ans avant sa sortie de charge.

Article 30 :

Tout membre de la Cour constitutionnelle peut librement démissionner en adressant une lettre de démission au Président de la Cour qui en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Il est pourvu sans tarder au remplacement du membre démissionnaire dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente loi organique.

Article 31 :

Il est pourvu au remplacement du membre dont le mandat arrive à terme un mois au plus et une semaine au moins avant l'expiration dudit mandat dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente loi organique.

Article 32 :

La Cour Constitutionnelle constate la démission d'office de ses membres qui auraient exercé une activité ou accepté une fonction, ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle. Il en est de même de la perte des droits civiques et politiques ou de l'empêchement définitif par suite de l'incapacité physique d'exercer ses fonctions.

Le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le dixième des députés ou des sénateurs peuvent saisir la Cour constitutionnelle aux fins de constater les cas évoqués à l'alinéa précédent.

Il est pourvu au remplacement du membre démis les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente loi organique.

Article 33 :

Le membre de la Cour constitutionnelle nommé pour remplacer un membre dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. Il peut être nommé pour un autre mandat lorsque la durée du mandat de celui qu'il a remplacé est inférieure à trois ans.

Article 34 :

La Cour constitutionnelle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres.

TITRE II. DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 :

La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et contradictoire. Les parties peuvent être représentées ou assistées de leurs avocats.

Article 36 :

Le recours tendant à faire constater la non conformité à la Constitution d'une loi, d'un édit ou d'un engagement international est présenté sous forme d'une requête adressée au Président de la Cour constitutionnelle.

La requête doit, à peine de recevabilité:

- 1) être signée, selon les cas, par le Président de la République, le Premier ministre, chacun des Députés nationaux ou provinciaux requérants;
- 2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaquée.

Article 37 :

Les requêtes sont déposées dans les délais prescrits par la Constitution ou les lois au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé délivré par le greffier en chef.

Article 38 :

La Cour constitutionnelle, saisie conformément à l'article 139 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information les recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Les recours visant le contentieux constitutionnel des provinces sont transmis pour information au Gouverneur et au Président de l'Assemblée provinciale de la province concernée.

Les autorités visées aux alinéas précédents peuvent produire par un mémoire écrit leurs observations devant la Cour constitutionnelle.

Article 39 :

Le Président désigne un rapporteur pour l'instruction de l'affaire dont a été saisie la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 40 :

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis-clos.

Article 41 :

La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours à compter du dépôt du recours. Toutefois, à la demande du gouvernement, ce délai est ramené à huit jours francs en cas d'urgence.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le dépassement du délai ordinaire de plus de quinze jours et du délai d'urgence de plus d'une semaine entraîne la démission d'office de la Cour.

Article 42 :

La Cour constitutionnelle ne peut valablement délibérer qu' en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d' entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 43 :

La Cour constitutionnelle entend le rapport de son rapporteur. La rapport décrit succinctement les faits, analyse les moyens soulevés, énonce le point à trancher et propose une solution à la Cour. Il est communiqué par les soins du greffier en chef au Président de la Cour qui en distribue copie aux membres pour délibération.

Le rapport est lu à l' audience.

Si la Cour relève une violation de la Constitution qui n' a pas été invoquée par les requérants, elle la soulève d' office.

Article 44 :

La Cour constitutionnelle statue par voie d' arrêt signé du Président, du Vice-Président, des autres membres et du greffier en chef.

Article 45 :

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont motivés. Ils sont notifiés aux autorités visées aux Président de la République, Premier ministre, Présidents de l' Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu' aux auteurs des recours et publiés au Journal officiel de la République et au Cahier des arrêts et avis de la Cour constitutionnelle.

Les dispositions de l' alinéa précédent s' appliquent mutandis mutatis aux avis consultatifs de la Cour dans tous les cas où cet avis est requis par la Constitution et les lois de la République.

Article 46 :

La publication de l' arrêt de la Cour constitutionnelle constatant qu' une disposition n' est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l' approbation de l' engagement international, le cas échéant après autorisation du Parlement, dans les conditions prévues par l' article 214 de la Constitution.

Article 47 :

Lorsque la solution d' un litige porté devant une juridiction est subordonnée à l' appréciation de la conformité des dispositions d' une loi ou des stipulations d' un accord international à la Constitution, la juridiction devant laquelle a été soulevée

l'exception d'inconstitutionnalité saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle et surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

CHAPITRE II. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I. DES DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 48 :

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours préalable et obligatoire de la conformité des lois organiques à la Constitution dans les conditions fixées à l'article 139 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle saisie dans ce cadre est tenue de se prononcer sur la recevabilité des recours introduits en contestation de la conformité et statue par arrêt motivé sur la conformité de la loi organique dont elle est saisie à la constitution.

Article 50 :

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur de chaque Chambre du Parlement est transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 51 :

Les dispositions de l'article précédent sont applicables mutatis mutandis au Règlement intérieur du Congrès.

Article 52 :

Les modifications subséquentes du Règlement intérieur de chaque chambre ainsi que du Règlement intérieur du Congrès sont soumises respectivement à la procédure des articles 48 à 50 de la présente loi.

SECTION II : CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES AYANT FORCE DE LOI

Article 53 :

La Cour constitutionnelle connaît du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi notamment les décisions et actes des assemblées parlementaires ayant un caractère général et absolu.

Article 54 :

Le recours visant à faire déclarer une loi ou un acte ayant force de loi non-conforme à la Constitution peut être intenté, avant la promulgation de la loi, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés nationaux ou des sénateurs.

Article 55 :

La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de la loi par un arrêt motivé.

Article 56 :

L'acte ayant force de loi déclaré non-conforme à la Constitution ne peut être mis en vigueur.

Article 57 :

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 58 :

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée conformément à l'article 137 de la Constitution.

Article 59 :

Conformément à l'article 145 de la Constitution, les ordonnances du Président de la République en cas d'état d'urgence ou d'état de siège sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle.

Saisie par le Gouvernement, la Cour constitutionnelle, toutes affaires cessantes, déclare si les ordonnances dérogent ou non à la Constitution.

L'ordonnance ne peut être promulguée si elle déroge à la Constitution.

SECTION III : RECOURS EN INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

Article 60 :

Conformément à l'article 161 de la Constitution, la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.

Article 61 :

La requête en interprétation doit être déposée au greffe contre récépissé

Elle doit être écrite et signée par le requérant.

Elle doit mentionner les dispositions pour lesquelles l'interprétation est sollicitée de la Cour.

Article 62 :

La Cour se prononce dans le délai de trois mois à compter de la date de sa saisine

Article 63 :

L'arrêt rendu en matière d'interprétation de la Constitution lie les pouvoirs publics.

SECTION IV : CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION

Article 64 :

La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

Article 65 :

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

La juridiction saisie peut d'office soulever l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 66 :

En application de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en dehors de tout litige est soumise à l'examen préalable de recevabilité par le Président de la Cour.

La requête est introduite par le ministère d'un avocat.

Article 67 :

La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit, toutes affaires cessantes, à l'examen de l'affaire et saisit immédiatement la Cour constitutionnelle par requête du Parquet.

Article 68 :

La Cour constitutionnelle se prononce sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi querellée dans un délai d'un mois.

La Cour constitutionnelle statue par un arrêt immédiatement notifié à la juridiction concernée qui est liée par l'arrêt de la Cour pour la suite de l'examen de l'affaire.

Si la Cour constitutionnelle déclare que la disposition dont elle a été saisie n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Article 69 :

Les arrêts rendus en matière de contrôle par voie d'exception s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

SECTION V : CONFLIT DES COMPETENCE ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

Article 70 :

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre, 1/10^{ème} des députés nationaux ou des Sénateurs, peuvent chacun saisir la Cour constitutionnelle à l'effet de respecter les domaines de compétences matérielles du pouvoir exécutif et législatif.

Article 71 :

La Cour constitutionnelle constate par un arrêt motivé le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Article 72 :

Les matières jugées législatives ou réglementaires par la Cour constitutionnelle ne peuvent être respectivement traitées que conformément à la procédure législative par le Parlement et par la procédure réglementaire par le Gouvernement.

A l'intérieur des matières réglementaires, la Cour juge des matières relevant du Président de la République et celles qui relèvent du Premier ministre ainsi que de la procédure de leur délibération.

Article 73 :

Les actes à caractère de loi peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'Etat, si la Cour constitutionnelle, à la demande du gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'article 128, alinéa 1^{er} de la Constitution.

SECTION VI : CONFLITS DE COMPETENCES ENTRE L' ETAT ET LES PROVINCES

Article 74 :

Conformément aux articles 161, 201 à 206 de la Constitution, la Cour constitutionnelle connaît des recours en règlement des conflits de compétences entre l' Etat et les Provinces.

La Cour constitutionnelle peut être saisie des conflits visés à l' alinéa précédent par le Président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l' Assemblée nationale, un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, les Gouverneurs de province et les Présidents des Assemblées provinciales.

Article 75 :

Les Gouverneurs de provinces et les Présidents des Assemblées provinciales peuvent, après promulgation d' une loi, saisir à tout moment la Cour constitutionnelle pour faire respecter les compétences exclusives conférées aux provinces conformément aux articles 204 et 205 de la Constitution.

Article 76 :

Le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l' Assemblée nationale, le dixième des députés ou des sénateurs peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour faire respecter le domaine exclusif des compétences de l' Etat conformément aux articles 202 et 205 de la Constitution.

Article 77 :

Dans le domaine des compétences concurrentes prévues à l' article 203 de la Constitution, un édit provincial incompatible avec la Constitution, les lois et les règlements nationaux, non abrogé dans le délai d' un mois à compter de la notification de l' incompatibilité à la province par le Gouvernement peut être attaqué par un recours intenté devant la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l' Assemblée nationale, le dixième des députés ou des sénateurs.

Article 78 :

Tout acte du gouvernement provincial qui viole la Constitution notamment le respect des domaines de compétences entre l' Etat et les provinces ou entre l' Assemblée provinciale et l' Exécutif provincial, peut être déféré à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de

l'Assemblée nationale, le dixième des députés ou des sénateurs, le Président de l'assemblée provinciale de la province concernée.

Article 79 :

La Cour constitutionnelle constate par un arrêt motivé le caractère central ou provincial, législatif ou réglementaire, de la matière querellée.

Article 80 :

Les matières relevant du pouvoir central ou provincial, législatif ou réglementaire conformément à l'arrêt de conflit de la Cour constitutionnelle ne peuvent être respectivement traitées que conformément à la procédure législative par le Parlement au niveau national, par l'Assemblée provinciale ou par la procédure réglementaire du gouvernement provincial.

SECTION VII : CONFLITS D'ATTRIBUTION DES COMPETENCES ENTRE LES ORDRES JURIDICTIONNELS

Article 81 :

La Cour constitutionnelle connaît des recours rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.

Article 82 :

Le recours sur le conflit des juridictions est élevé devant la Cour constitutionnelle à la suite d'un déclinaire de compétence de la juridiction soulevée par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Article 83 :

La juridiction devant laquelle le déclinaire de compétence a été soulevé soumet d'office le conflit à la Cour constitutionnelle, et à défaut dans les huit jours, la juridiction qui l'a soulevée soumet le litige à la Cour constitutionnelle.

Article 84 :

Saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de toute partie intéressée, la Cour constitutionnelle se prononce sur les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 85 :

En matière des conflits d'attribution de juridiction, la Cour constitutionnelle statue après avoir pris connaissance des avis motivés des deux ordres de juridictions. L'arrêt de règlement du conflit d'attribution est motivé.

Article 86 :

L'arrêt de règlement du conflit d'attribution déterminent uniquement la juridiction compétente pour la matière dont elle a été saisie.

Article 87 :

La juridiction déclarée compétente se saisit, le cas échéant du dossier, pour trancher l'affaire quant au fond.

Article 88 :

L'arrêt de règlement du conflit d'attribution lie l'ensemble des ordres juridictionnels sur l'attribution de la compétence considérée.

SECTION VIII : JURIDICTION PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE

Article 89 :

Conformément à l'article 163 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier ministre dans les cas et conditions prévues par la Constitution.

Article 90 :

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national.

Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Il y a délit d'initier dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondés sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 91 :

Les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

Article 92 :

La poursuite du Président de la République et du Premier ministre ne peut être engagée devant la Cour constitutionnelle qu'après l'adoption, à la majorité de deux tiers, de l'acte de mise en accusation par le Parlement réuni en Congrès.

Article 93 :

L'acte de mise en accusation, est transmis au Procureur général près la Cour constitutionnelle en vue de l'exercice des poursuites.

Article 94 :

Le Procureur général près la Cour constitutionnelle exerce l'action publique dans les actes d'instruction et de procédure pour les infractions commises par le Président de la République ou le Premier ministre ainsi que leurs coauteurs et complices dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

Le Procureur général instruit à charge et à décharge. A cet effet, il peut entendre toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

A la suite de l'instruction du dossier, si l'enquête conclut à l'absence des charges suffisantes, le Procureur général classe le dossier sans suite.

Si les charges suffisantes sont retenues, le Procureur général défère par un réquisitoire l'affaire devant la Cour constitutionnelle siégeant en formation de jugement.

Article 95 :

Lorsque la Cour constitutionnelle se réunit en formation de jugement, le ministère d'avocat est obligatoire.

Article 96 :

Le Président de la Cour constitutionnelle, après délibération de la Cour, fixe la date de l'audience.

Article 97 :

En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Article 98 :

La constitution de la partie civile est recevable devant la Cour Constitutionnelle.

La Cour peut statuer d'office sur les dommages intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi ou de la coutume.

SECTION IX : COMPETENCES EN MATIERE ELECTORALE

Article 99 :

La Cour constitutionnelle est juge de l'élection présidentielle et des élections législatives ainsi que du référendum.

Elle connaît, conformément à la loi électorale, des recours dirigés contre les décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relatives à l'organisation, à la tenue, à la mise à jour et à l'utilisation du fichier électoral.

Elle connaît, conformément à la loi électorale, des recours en contestation, de la régularité des candidatures ainsi que des recours en contestation des résultats de l'élection présidentielle et des élections législatives ainsi que du référendum.

Elle proclame, conformément à la loi électorale, les résultats définitifs de l'élection présidentielle et des élections législatives ainsi que du référendum.

Article 100 :

Conformément à l'article 76 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle, sur saisine du Gouvernement, déclare la vacance de la Présidence de la République à la majorité absolue des membres la composant.

Article 101 :

Conformément à l'article 76, alinéa 4 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut, sur saisine de la Commission Electorale nationale Indépendante, proroger le délai d'organisation des élections présidentielles anticipées à cent vingt jours au plus.

Article 102 :

Conformément à l'article 74 de la Constitution, la Cour constitutionnelle reçoit et donne acte de la prestation de serment du Président de la République élu.

Article 103 :

Conformément à l'article 99, alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle reçoit les déclarations écrites de patrimoine du Président de la République et des membres du Gouvernement et les transmet à l'administration fiscale.

Conformément à l'article 99, alinéa 5 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie, si dans les trente jours suivant la fin de leurs fonctions, le Président de la République ou le Premier ministre ne dépose pas de déclaration écrite de patrimoine ou si la déclaration est frauduleuse ou s'il pèse sur eux un soupçon d'enrichissement sans cause.

Article 104 :

La Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement conformément statue à la majorité absolue des membres la composant pour déclarer conformément à l'article 76 de la Constitution la vacance de la Présidence de la République.

Article 105 :

La Cour constitutionnelle est juge en dernier ressort des élections provinciales dans les conditions déterminées par la loi électorale

Article 106 :

La Cour constitutionnelle connaît, conformément à la loi, des pourvois dirigés contre les arrêts rendus, en appel par les Cours d'appel en matière des élections locales, municipales et urbaines.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 107

En attendant la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, la désignation des trois membres provenant de la magistrature se fera par désignation de deux magistrats au sein de la Cour suprême dont un provenant du Parquet général et le troisième parmi les Présidents des Cours d'appel.

Article 108 :

A titre exceptionnel, les membres de la première formation de la Cour constitutionnelle auront par groupe de trois, tirés successivement dans chaque catégorie, un mandat de trois ans, six ans et neuf ans.

Article 109 :

Le déploiement des Conseillers référendaires visés à l'article 17 se fait de manière progressive.

Il tient compte des exigences de formation, des besoins opérationnels de la Cour constitutionnelle ainsi que des contraintes financières des finances publiques.

Article 110 :

En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de justice exerce les attributions dévolues à la Cour.

Les affaires de la compétence de la Cour constitutionnelle lui sont transférées dès son installation.

Article 111 :

Toutes les dispositions contraires antérieures à la présente loi organique sont abrogées.

Article 112 :

La loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.